

1, CHEMIN DES AMOUREUX

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.558 euros

Siège social : 5, avenue de Poumeyrol – 69300 Caluire et Cuire

900 590 498 RCS Lyon

(« Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE

EN DATE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le 8 juillet,

Les soussignés (ensemble, les « **Associés** » et, individuellement, un « **Associé** ») :

- **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 201, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 983 626 359, représentée par THIC, elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT ;
- **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ**, représenté par sa société de gestion Extendam, société anonyme, dont le siège social est situé au 79, rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 931 318 agréée par l'Autorité des marchés financiers, elle-même représentée par Monsieur Bertrand PULLES ;
- **ADAMIA IMMOBILIER**, société à responsabilité limitée au siège social sis 5, avenue de Poumeyrol – 69300 CALUIRE ET CUIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 808 640 064 représentée par Monsieur Patrick TEBOUL ;

détenant ensemble l'intégralité des vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingts (25.580) actions constitutives du capital social et des droits de vote de la Société.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société (« **Statuts** ») ;

ont pris à l'unanimité, par acte sous seing privé conformément à la faculté offerte par les statuts de la Société, les décisions suivantes (les « **Décisions Unanimes** ») portant sur l'ordre du jour ci-après :

0. Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions Unanimes – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions Unanimes et des opérations y étant stipulées ;
1. Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €) (« **Augmentation de Capital** ») par émission d'un maximum de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) AO nouvelles (« **AO Nouvelles** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription – Conditions et modalités de l'émission ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
3. Modification corrélatrice des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs en vue des formalités légales.

DECISION PRELIMINAIRE

(Ratification de la convocation et de la tenue des Décisions des Associés – Renonciation aux nullités légales, réglementaires et statutaires au titre des Décisions des Associés)

L'Unanimité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

Ratifie expressément et sans réserve les modes de convocation et de consultation utilisés à l'occasion des présentes Décisions des Associés ;

Décide de renoncer, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut

de respect du délai et des conditions de convocation des présentes Décisions des Associés, du défaut d'établissement, de communication et de mise à disposition, dans les délais prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société, des documents requis par la loi, les règlements et les statuts ;

Approuve expressément les conditions dans lesquelles seront prises l'ensemble des Décisions des Associés figurant au présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION

(*Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal total de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €) (« Augmentation de Capital ») par émission d'un maximum de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) AO nouvelles (« AO Nouvelles »), avec maintien du droit préférentiel de souscription – Conditions et modalités de l'émission*)

L'Unanimité des Associés, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des nouveaux Statuts,

Déclare expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'Augmentation de Capital en numéraire projetée, et décide de renoncer sans réserve, à se prévaloir des dispositions, délais et formes prévus par l'article R.225-120 du Code de commerce.

Décide d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €), avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour le porter de deux mille cinq cent cinquante-huit euros (2.558 €) à deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) (« **Augmentation de Capital** »).

Décide que l'Augmentation de Capital interviendra par voie de création et d'émission d'un maximum de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) AO nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune (« **AO Nouvelles** »), émises au prix par AO Nouvelle de sept cent quarante-deux euros et soixante-douze centimes (742,72 €), prime d'émission de sept cent quarante-deux euros et soixante-deux centimes (742,62 €) par AO Nouvelle émise dans le cadre de l'Augmentation de Capital incluse, soit un prix de souscription pour l'intégralité des AO Nouvelles d'un million huit cent quarante et un mille deux cent deux euros et quatre-vingt-huit centimes (1.841.202,88 €) prime d'émission incluse.

Décide qu'un droit préférentiel de souscription négociable est attaché à chaque action ancienne. Conformément à la loi, ce droit de souscription est négociable pendant la durée de la période de souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Décide que les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions de même catégorie. Les Associés et les cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'attribution du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société.

Décide que les ou les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à 2.479 AO Nouvelles pour 25.580 droits de souscription.

Décide que le prix unitaire d'émission des AO Nouvelles est fixé à sept cent quarante-deux euros et soixante-douze centimes (742,72 €), soit un prix de souscription pour l'intégralité des AO Nouvelles d'un million huit cent quarante et un mille deux cent deux euros et quatre-vingt-huit centimes (1.841.202,88 €).

Décide que le prix de souscription des AO Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital a été arrêté « de gré à gré » d'un commun accord entre les souscripteurs pressentis et la Société.

Décide que la prime d'émission d'un montant total d'un million huit cent quarante mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1.840.954,98 €) sera affectée sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Décide que les AO Nouvelles porteront jouissance dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de sorte qu'elles ouvriront droit à tous dividendes qui seraient mis en distribution à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires propres aux actions ordinaires.

Décide que les AO Nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

Décide que les AO Nouvelles devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Associés à l'égard de la Société.

Décide, que la souscription aux AO Nouvelles sera reçue pendant un délai de quatorze (14) jours, à compter de la date des présentes, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant, déposé sur le compte dédié à cette opération ouvert au nom de la Société auprès de l'étude **LETULLE DELOISON DRILHON-JOURDAIN – NOTAIRES** (« Dépositaire ») qui établira un certificat de souscription et de versement.

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de commerce, que le paiement de tout ou partie de la souscription à l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président, sur délégation.

Décide qu'un certificat établi par le Commissaire aux comptes tiendra lieu de certificat du dépositaire des fonds pour la partie de la souscription libérée, le cas échéant, par compensation de créance, conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

Décide que l'Augmentation de Capital pourra être limitée, conformément à la loi, aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital, les AO Nouvelles non souscrites pourront, conformément à la loi être réparties en totalité ou en partie.

Décide que la période de souscription aux AO Nouvelles sera close par anticipation dès remise par les souscripteurs des bulletins de souscriptions des AO Nouvelles ainsi émises et paiement de l'intégralité du prix de souscription des AO Nouvelles, montant le cas échéant réduit dans les conditions ci-avant.

Décide que les souscripteurs feront leur affaire personnelle des rompus qui pourront être affectés à un compte de passif sur lequel porteront les droits de tous les associés présents et futurs propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, de toute catégorie, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les statuts.

QUATRIEME DECISION *(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)*

L'Unanimité des Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du bulletin de renonciation de **ADAMIA IMMOBILIER** à son droit préférentiel de souscription aux AO Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital en totalité au profit des personnes ci-après désignées ; et
- des bulletins de souscription des personnes ci-après désignées aux **deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479)** AO Nouvelles remis ce jour au Président par :
 - **INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT** à hauteur de **171** AO Nouvelles ;
 - **EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ** à hauteur de **2.308** AO Nouvelles ;
- du certificat du Dépositaire, attestant qu'une somme d'un million huit cent quarante et un mille deux cent deux euros et quatre-vingt-huit centimes (1.841.202,88 €) a été déposée sur le compte ouvert par le Dépositaire au nom de la Société et de la libération de la souscription à l'Augmentation de Capital intégralement en numéraire,

Constate la clôture anticipée de la période de souscription et la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €), par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) AO Nouvelles, comme décidé à la 3^{ème} Décision ci-dessus.

Constate l'affectation de la prime d'émission d'un montant d'un million huit cent quarante mille neuf cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (1.840.954,98 €) sur un compte spécial de capitaux

propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles (de toute catégorie) et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

Constate que le capital social de la Société est ainsi porté à la somme de deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) et est divisé en dix-neuf mille neuf cents (19.900) AO, sept cent huit (708) ADP 1, et sept mille quatre cent cinquante et une (7 451) ADP 2, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Constate qu'à l'issue de l'Augmentation de Capital, la répartition du capital social de la Société est la suivante :

Associé	AO	ADP 1	ADP 2	% de détention du capital
ADAMIA IMMOBILIER	9.720	-	-	34,64%
EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ	9.438	-	7 .451	60,19%
INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT	742	708	-	5,16%
TOTAL	19.900	708	7.451	100 %

CINQUIEME DECISION (*Modification corrélative des statuts*)

L'Unanimité des Associés, en conséquence des 3^{ème} et 4^{ème} Décisions ci-dessus,

Décide de modifier comme suit les articles 6 « *Apports* » et 7 « *Capital Social* » des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 « *Apports* » des statuts :

« 6.8 Par décisions unanimes des Associés en date du 8 juillet 2025, les Associés ont décidé :

- *d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de deux cent quarante-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (247,90 €) pour être porté de deux mille cinq cent cinquante-huit euros (2.558,00 €) à deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €) par émission de deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2.479) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 « *Capital Social* » des statuts est remplacé comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de deux mille huit cent cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (2.805,90 €), divisé en vingt-huit mille cinquante-neuf (28.059) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :*

- *708 ADP 1 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en Annexe ADP 1 des présents statuts et au Pacte,*
- *7.451 ADP 2 auxquelles sont attachés les avantages et droits particuliers stipulés en Annexe ADP 2 des présents statuts et au Pacte,*
- *19.900 actions ordinaires auxquelles sont attachés les avantages, droits, et obligations stipulés aux présents statuts et au Pacte.*

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, il est précisé que les ADP 1 et les ADP 2 (ensemble les « ADP ») sont réparties comme suit :

- *INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT (RCS PARIS 983 626 359) est titulaire de l'intégralité des 708 ADP 1 ; et*
- *EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ, représentée par la société Extendam (RCS PARIS 789 931 318), est titulaire de l'intégralité des 7.451 ADP 2. »*

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités légales)

L'Unanimité des Associés,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés de la Société et répertorié sur le registre des décisions des Associés.

INVEST HOTEL SAINT TROPEZ MANAGEMENT Représentée par THIC Elle-même représentée par Monsieur Timothée HAINGUERLOT	EXTENDAM CLUB HOTEL INVEST SAINT-TROPEZ Représentée par EXTENDAM Elle-même représentée par Monsieur Bertrand PULLES
<p>Signé par :</p> <p><i>Timothée Hainguerlot</i></p> <p>195AE16DFA1A45D...</p>	<p>DocuSigned by:</p> <p><i>Bertrand PULLES</i></p> <p>996B8DBC4C1F4A8...</p>